

Principaux outils réglementaires pour protéger des arbres remarquables

Version 2 (septembre 2020)

Ce document est une interprétation synthétique des lois et outils existants, afin de faciliter leur compréhension. Il n'a pas de caractère officiel. Nous vous invitons à vous référer aux textes réglementaires à jour : www.legifrance.gouv.fr

- **Sites inscrits et classés**

La loi du 2 mai 1930 permet de créer des « **sites inscrits** » et des « **sites classés** » qui bénéficient d'une protection forte. Ces sites doivent présenter un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ils peuvent concerner de grands espaces comme des arbres isolés. Toute modification de l'arbre (élagage, atteinte aux racines, etc.) est alors soumise à autorisation (site classé) ou déclaration (site inscrit) de la préfecture ou du ministère.

En Deux-Sèvres, actuellement un seul arbre est classé : le Chêne vert de Péré-en-Forêt (classé en 1931).

Depuis 1958, suite aux recommandations du Conseil d'État, l'arbre étant par nature périssable, cette protection n'était plus utilisée pour les arbres isolés. Cependant un platane a été classé dans l'Yonne en 2018, ce qui ré-ouvre la voie à l'utilisation de cet outil pour protéger des arbres hautement remarquables.

- **Arrêté préfectoral de protection de biotope**

Sur les communes deux-sévriennes du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, les arbres têtards (toutes essences) sont protégés par arrêté depuis le 1^{er} juillet 2013 (arrêté n° DREAL/APPB/79-2013-1).

L'abattage, l'arrachage, la coupe du tronc ou de la tête, et les pratiques portant atteinte au système racinaire ou à l'intégrité de l'arbre sont interdits. Les travaux courants d'émondage (taille traditionnelle des arbres conduits en têtards) sont autorisés.

- **Code du patrimoine**

- « **Monuments historiques** » : tout arbre situé au sein d'un espace classé « Monument historique », ou dans un rayon de 500 m autour de ce monument, est de fait protégé. Le périmètre de protection de 500 m peut être remplacé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune et enquête publique, par un « Périmètre de Protection Modifié ».

- « Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (**AVAP**), anciennement « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbanistique et Paysager » (ZPPAUP) : un règlement particulier peut permettre de conserver l'arbre situé à proximité des limites de propriété.

⇒ Se renseigner en Mairie pour savoir si l'arbre est intégré à l'un de ces zonages, et le cas échéant pour connaître le règlement associé.

- **Code de l'urbanisme**

Les arbres peuvent être protégés par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme via :

- « **Espaces Boisés Classés** » (**EBC**), article L.113-1 : peuvent concerner les arbres isolés, les haies, les bois, forêts et parcs à conserver.

- « **Éléments du paysages** », articles L.151-19 et L.151-23 (loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016, dite « Loi biodiversité »)

- par **arrêté municipal** en l'absence de PLU, article L.111-22 (loi paysage).

⇒ Se renseigner en Mairie pour savoir si l'arbre bénéficie d'une de ces protections, et le cas échéant pour connaître le règlement associé.

- **Code civil**

Le code civil protège les propriétés au détriment des arbres, avec cependant quelques prescriptions et une jurisprudence favorable à l'arbre dans certains cas.

Articles 671 : il définit les hauteurs maximales des arbres et arbustes selon leur distance aux limites de propriété :

- pas d'arbres ou arbustes à moins de 50 cm de la limite de propriété ;
- arbres ou arbustes plantés entre 50 cm et 2 m de la limite de propriété : hauteur limitée à 2 m ;
- arbres et arbustes plantés à plus de 2 m de la limite de propriété : hauteur non limitée.

Article 672 : « *Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent* », sauf dans les cas suivants :

- arbre sur un site bénéficiant d'un règlement particulier : règlement de lotissement, règlement de copropriété, rayon de 500 m d'un monument historique classé ou inscrit, AVAP, EBC, élément du paysage, etc. Si l'arbre est situé dans un ENS (Espace naturel Sensible), il est soumis à l'application du régime des EBC.
- existence d'un titre ayant valeur de servitude de plantation (voir auprès d'un notaire)

- si l'arbre est situé sur une parcelle issue de la division, par un propriétaire, de son terrain, en plusieurs propriétés, la « destination du père de famille » est une servitude qui s'applique et permet aux propriétaires successifs de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété (voir les actes de vente).
- prescription trentenaire : il faut apporter la preuve que l'arbre ne respecte pas la distance légale depuis plus de 30 ans et que le voisin n'a jamais réclamé élagage, ni abattage. La preuve peut être apportée par des témoignages, des documents mais il est souvent indispensable de recourir à un expert qui évaluera l'âge de l'arbre.

Article 673 : « *Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper [...] Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.* »

Malgré ce caractère imprescriptible, plusieurs jugements en cassation peuvent faire jurisprudence :

1. Des protections peuvent permettre, dans certaines circonstances, de déroger à l'obligation d'élagage :
 - monuments historiques (Cour de cassation, 3^{ème} civ., 1er juin 2011, pourvoi n° 06-17.851)
 - règlement de lotissement (Cour de cassation, 3^{ème} civ, 13 juin 2012, pourvoi n° 11-18791)
2. Le fait qu'un arbre remarquable soit « *répertorié comme arbre remarquable dans le plan vert de la commune* » n'a pas suffi à justifier une restriction au droit imprescriptible d'élagage (Cour de cassation, 3^{ème} civ., 31 mai 2012, pourvoi n° 11-17313). Cependant l'arbre n'était pas aussi fortement protégé qu'il ne pourrait l'être maintenant via la loi « Biodiversité » du 20 juillet 2016.
3. Dans l'arrêt du 27 avril 2017, la Cour de Cassation retient que le droit d'élaguer l'emporte sur le classement en Espaces boisés classés. Cependant, elle tempère son propos et précise que si le droit d'élaguer est reconnu en l'espèce, c'est parce que la « *demande d'élagage n'emportait pas obligation de détruire (les arbres)* » et que la cour d'appel de Versailles a souverainement jugé « *qu'il n'était pas établi que l'élagage soit nuisible à la conservation des arbres objet du litige* ». La Cour pointe aussi que la requête du voisin n'emportera pas d'obligation de détruire les végétaux.

- **Code de l'environnement**

Article L.411-1 : si l'arbre abrite des **espèces animales protégées**, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux est interdite.

Les principales espèces animales pour lesquelles les arbres peuvent constituer un site de reproduction ou de repos sont :

- les oiseaux (cf. arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection) ;
- certains coléoptères (Lucane cerf-volant, Pique-prune, Grand capricorne) ;
- les chauves-souris (toutes espèces).

Article L.350-3 : issu de la loi biodiversité de 2016, il protège les **allées d'arbres et alignements d'arbres** qui bordent les voies de communication :

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. »

Cependant des dérogations peuvent être accordées pour des projets de construction.

Article L. 132-3 : la loi biodiversité de 2016 a créé un nouvel outil juridique : l'**obligation réelle environnementale (ORE)**. L'ORE permet aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement sur une durée définie entre eux. L'ORE peut concerner un arbre, un ensemble d'arbres, un réseau de haies, etc. Un contrat est établi entre le propriétaire d'un bien foncier et une collectivité publique, ou un établissement public ou une personne morale de droit privée. L'ORE engage le propriétaire dans des actions de *« maintien, conservation, gestion ou restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques »*. Les mesures étant attachées au bien et non aux personnes, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire.

- **Pour en savoir plus :**

« Haies et arbres hors boisements : aspects réglementaires » - association Prom'Haies (2017)

http://www.promhaies.net/infos/ressources_tous/aspects-reglementaires,558

CAUE de Seine-et-Marne <http://www.arbres-caue77.org>

34^{ème} ArboRencontre de Seine-et-Marne sur le thème : « La législation, un outil pour protéger les arbres »

<http://www.arbres-caue77.org/medias/files/synthese-arbo-2019.pdf>

« Les droits de l'arbre - aide-mémoire des textes juridiques » - Ministère de l'Écologie (2003)

<https://www.caue77.fr/media/download/13>

Livre « Arbres remarquables des Deux-Sèvres », chapitre « Entretien et protection des arbres remarquables » - association Deux-Sèvres Nature Environnement (2017)

Association A.R.B.R.E.S. <https://www.arbres.org>